



**ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2025 – 169**  
**DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

La Maire de Saint Pierre-lès-Elbeuf,

**Vu** les articles L 2211-1 à 2212-2, 2212-5 et 2213-1 à 2213-3 du Code des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1975, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire,  
**Vu l'avis** favorable émis lors de la délibération N° 2024-12-82 du conseil Municipal du 13 Décembre 2024 concernant les tarifs Municipaux.

**CONSIDÉRANT** : La demande présentée par Monsieur DUMONT Anthony pour la société SNBC Avenue des quatre âges 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf, d'une autorisation de pose d'échafaudages, de stationnement d'une grue ainsi que d'une benne pour la mise en sécurité de la réfection de la couverture d'un bâtiment du C.A.T du Près de la Bataille, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

**CONSIDÉRANT** : l'intérêt général.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Les travaux seront réalisés à partir du **1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une durée de 200 jours au 2 Rue de la Gare à Saint-Pierre-lès-Elbeuf.**

**ARTICLE 2** : **Monsieur DUMONT Anthony représentant l'entreprise SNBC** est autorisé à poser ses échafaudages et à stationner une grue et une benne à l'endroit suscité pour réaliser les travaux et devra laisser un libre passage aux autres usagers qui seront amenés à emprunter cette rue.

**ARTICLE 3** : Ce stationnement temporaire est autorisé pour le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025 de 8H00 à 19H00 jusqu'au 19 mars 2026.

**ARTICLE 4** : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à tout véhicule au droit de l'occupation citée ci- dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur la voie concernée 48 heures avant, dans le but d'en informer les usagers.

**ARTICLE 6 :** La mise en place de la signalisation et pré-signalisation réglementaires sera assurée par le demandeur pendant la durée de l'occupation.

**ARTICLE 7 :** Le demandeur devra s'acquitter de la somme de 5,08€ par mètre linéaire par semaine pour la présence d'échafaudages sur le domaine public. Le demandeur devra également s'acquitter de la somme de 5,08€ par jour pour le stationnement d'une benne, ainsi que de la somme de 20,30€ par jour pour le stationnement d'une grue.

**ARTICLE 8 :** Le demandeur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- Madame la Responsable des Services Techniques de la Ville,
- Le Permissionnaire,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre-lès-Elbeuf, le 23 juillet 2025

**Madame la Maire adjointe,**



**Laurence ESCLASSE**